

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

BUREAU de la PROTECTION de la NATURE,
de l'ENVIRONNEMENT et du TOURISME

64015 PAU

Tél. (59) 32.84.32 - (poste 488)

GB/CD

Arrêté préfectoral N° 75/EC/182

imposant au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Équipement de l'Agglomération de PAU (S.I.A.M.E.L.A.P.) des prescriptions en ce qui concerne la décharge de résidus issus de l'usine d'incinération, qu'il envisage de créer à LESCAR.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 - notamment l'article 4 - relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'instruction du 6 Juin 1953 de M. le Ministre du Commerce (J.O. du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 Décembre 1917 ;

VU le décret n° 62-461 du 13 Avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et relatif à divers modes d'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Mai 1972 autorisant la Société DEGREMONT dont le siège social est à RUEIL-MALMAISON, 183 Route de St Cloud, à installer et à exploiter pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Équipement de l'Agglomération de PAU une usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de LESCAR à l'extrémité Ouest de la Zone Industrielle Induspal, d'une capacité de traitement de 150 t/jour maximum ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 Juin 1974 reportant sur la Société TRIGA dont le siège est à PARIS, 45 Rue Cortambert, qui se substitue à la Société DEGREMONT, le bénéfice de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 24 Mai 1972 à la Société DEGREMONT ;

VU la demande formulée le 25 Février 1975 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Équipement de l'Agglomération de PAU (S.I.A.M.E.L.A.P.), dont le siège est à la Mairie de PAU, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une décharge pour les résidus issus de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur un terrain de 10 hectares loué à la commune de LAROIN et figurant sous le n° 11 de la section A0 du plan cadastral de la commune de LESCAR ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 7 Avril 1975 ;

VU l'avis du Maire de LESCAR en date du 13 Juin 1975 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du 13 Juin 1975 ;

Considérant que l'usine d'incinération exploitée par la Société TRIGA pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de l'Agglomération de PAU est rangée dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant que des prescriptions doivent être imposées au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de l'Agglomération de PAU pour l'exploitation de la décharge en vue de sauvegarder les intérêts du voisinage ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er.- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de l'Agglomération de PAU est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes pour l'exploitation de la décharge des résidus issus de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, qu'elle envisage de créer sur un terrain loué à la commune de LAROIN et figurant sous le n° 11 de la section AO du plan cadastral de la commune de LESCAR :

- 1°) Cette décharge ne pourra recevoir que les résidus issus de l'usine d'incinération à l'exclusion de tout autre déchet ;
- 2°) Les cendres ne devront pas contenir plus de 6 % d'imbrûlés. L'incinération sera conduite de manière à obtenir ce résultat en application de l'art. 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 Mai 1972 ;
- 3°) Les cendres et mâchefers devront être éteints avant leur mise en dépôt en application de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 24 Mai 1972 ;
- 4°) Les excavations destinées à recevoir ces produits inertes n'auront aucune communication avec le Gave de PAU et toutes les précautions devront être prises pour que lors de la montée du niveau des eaux il n'y ait pas entraînement de ces produits.
- 5°) En cas d'incinération de déchets industriels pouvant donner naissance à des produits toxiques, des analyses qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les cendres ou mâchefers, afin de déterminer si les résidus ne contiennent pas de produits gênants ou toxiques pour l'alimentation humaine ou la faune piscicole.

Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'Inspection des Etablissements Classés, à la Direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale et à la Police des Eaux Domaniales.

ARTICLE 2.- Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LESCAR et inséré dans un journal d'annonces légales du Département par les soins du Maire de LESCAR et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de l'Agglomération de PAU.

ARTICLE 4.- - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de LESCAR,
- M. l'Inspecteur des Etablissements Classés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du S.I.A.M.E.L.A.P.
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

PAU, le

18 JUIL. 1975

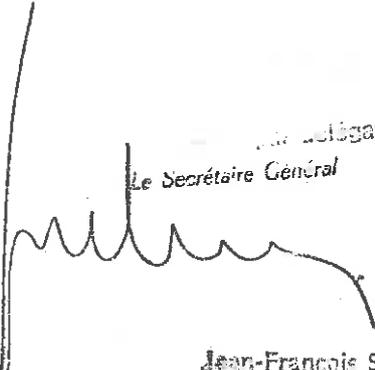
LE PREFET,



Par Améliation
Affaire, Bureau
M.-T. SARRADE

H. T. Sarade

par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-François SELLER